

PROJET D'ARTICLES SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS

1991

Texte adopté par la Commission à sa quarante-troisième session, en 1991, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1991*, vol. II (deuxième partie).



Copyright © Nations Unies
2005

officielles visées à l'article premier du présent Protocole et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de valise d'une organisation internationale.

Article III

1. Le présent Protocole complète, entre les Parties audit Protocole ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 ou à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans ces conventions.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre les Parties à ces accords.

3. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait empêcher les Parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à condition que ces nouveaux accords ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des articles et ne portent pas atteinte à la jouissance par les autres Parties aux articles des droits qu'elles tiennent des articles ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des articles.

8. PROJET D'ARTICLES SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS*

Première partie. Introduction

Article premier

PORTÉE DES PRÉSENTS ARTICLES

Les présents articles s'appliquent à l'immunité de juridiction d'un Etat et de ses biens devant les tribunaux d'un autre Etat.

* Texte adopté par la Commission à sa quarante-troisième session, en 1991, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1991*, vol. II (deuxième partie).

Article 2

EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins des présents articles :

a) Le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un Etat, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires;

b) Le terme « Etat » désigne :

i) L'Etat et ses divers organes de gouvernement;

ii) Les éléments constitutifs d'un Etat fédéral;

iii) Les subdivisions politiques de l'Etat qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'Etat;

iv) Les organismes ou institutions de l'Etat et autres entités, dans la mesure où ils agissent dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique de l'Etat;

v) Les représentants de l'Etat agissant en cette qualité;

c) L'expression « transaction commerciale » désigne :

i) Tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services;

ii) Tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière, y compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telle transaction;

iii) Tout autre contrat ou transaction de nature commerciale, industrielle ou concernant le louage d'ouvrage ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale » au sens de l'alinéa c du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faut aussi prendre en considération son but si, dans la pratique de l'Etat qui y est partie, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant les expressions employées dans les présent articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 3

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS NON AFFECTÉS PAR LES PRÉSENTS ARTICLES

1. Les présents articles n'affectent pas les privilèges et immunités dont jouit un Etat en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions;

a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et

b) Des personnes qui y sont attachées.

2. Les présents articles n'affectent pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'Etat.

Article 4

NON-RÉTROACTIVITÉ DES PRÉSENTS ARTICLES

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens seraient soumises en vertu du droit international indépendamment des présents articles, ces articles ne s'appliquent à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des Etats ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un Etat devant un tribunal d'un autre Etat avant l'entrée en vigueur desdits articles entre les Etats concernés.

Deuxième partie. Principes généraux

Article 5

IMMUNITÉ DES ETATS

Un Etat jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat, sous réserve des dispositions des présents articles.

Article 6

MODALITÉS POUR DONNER EFFET À L'IMMUNITÉ DES ETATS

1. Un Etat donne effet à l'immunité des Etats prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant

ses tribunaux contre un autre Etat et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre Etat prévue par l'article 5 est respectée.

2. Une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat lorsque celui-ci :

- a) Est cité comme partie à la procédure; ou
- b) N'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre Etat.

Article 7

CONSENTEMENT EXPRÈS À L'EXERCICE DE LA JURIDICTION

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat à l'égard d'une matière ou d'une affaire s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard de cette matière ou de cette affaire :

- a) Par accord international;
- b) Dans un contrat écrit; ou
- c) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite dans une procédure déterminée.

2. L'accord donné par un Etat pour l'application de la loi d'un autre Etat n'est pas réputé valoir consentement à l'exercice de la juridiction des tribunaux de cet autre Etat.

Article 8

EFFET DE LA PARTICIPATION À UNE PROCÉDURE DEVANT UN TRIBUNAL

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat :

- a) S'il a intenté lui-même ladite procédure; ou
- b) Si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'Etat prouve au tribunal qu'il n'a pu avoir connaissance de faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, à condition de le faire sans retard.

2. Un Etat n'est pas réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat s'il intervient dans une procédure ou y participe à seule fin :

- a) D'invoquer l'immunité; ou

b) De faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. La comparution d'un représentant d'un Etat devant un tribunal d'un autre Etat comme témoin n'est pas réputée valoir consentement du premier Etat à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

4. Le défaut de comparution d'un Etat dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat n'est pas réputé valoir consentement du premier Etat à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

Article 9

DEMANDES RECONVENTIONNELLES

1. Un Etat qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un Etat qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un Etat qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

Troisième partie. Procédures dans lesquelles les Etats ne peuvent pas invoquer l'immunité

Article 10

TRANSACTIONS COMMERCIALES

1. Si un Etat effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat, l'Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Dans le cas d'une transaction commerciale entre Etats;

b) Si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement.

3. L'immunité de juridiction dont jouit un Etat n'est pas affectée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale effectuée par une entreprise d'Etat ou une autre entité créée par l'Etat qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité :

- a) D'ester en justice; et
- b) D'acquérir, de posséder ou de détenir ou de céder des biens, y compris des biens que l'Etat l'a autorisée à exploiter ou à gérer.

Article 11

CONTRATS DE TRAVAIL

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'Etat et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions étroitement liées à l'exercice de la puissance publique;
- b) Si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;
- c) Si l'employé n'était ni ressortissant ni résident habituel de l'Etat du for au moment où le contrat de travail a été conclu;
- d) Si l'employé est ressortissant de l'Etat employeur au moment où l'action est engagée; ou
- e) Si l'employé et l'Etat employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'Etat du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

Article 12

DOMMAGES AUX PERSONNES OU AUX BIENS

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'Etat, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat et si l'auteur de l'acte ou

de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

Article 13

PROPRIÉTÉ, POSSESSION ET USAGE DE BIENS

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à détermination :

a) D'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'Etat du for, de la possession du bien immobilier par l'Etat ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'Etat qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien;

b) D'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou

c) D'un droit ou intérêt de l'Etat dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

Article 14

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) La détermination d'un droit de l'Etat sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme de propriété intellectuelle ou industrielle, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'Etat du for; ou

b) Une allégation de non-respect par l'Etat, sur le territoire de l'Etat du for, d'un droit du type visé à l'alinéa *a* appartenant à un tiers et protégé par l'Etat du for.

Article 15

PARTICIPATION À DES SOCIÉTÉS OU AUTRES GROUPEMENTS

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou

non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'Etat et la société ou le groupement ou les autres associés, dès lors que la société ou le groupement :

a) Comprennent des parties autres que des Etats ou des organisations internationales; et

b) Sont constitués selon la loi de l'Etat du for ou ont leur siège ou leur principal établissement dans cet Etat.

2. Un Etat peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les Etats intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par accord écrit ou si l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.

Article 16

NAVIRES DONT UN ETAT EST LE PROPRIÉTAIRE OU L'EXPLOITANT

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés exclusivement pour un service public non commercial.

3. Aux fins du présent article, l'expression « procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire » s'entend notamment de toute procédure comportant le règlement d'une demande du chef :

a) D'abordage ou d'autres accidents de navigation;

b) D'assistance, de sauvetage et d'avaries communes;

c) De réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire;

d) De conséquences de la pollution du milieu marin.

4. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un Etat est

propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.

6. Les Etats peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

7. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un Etat est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou autre autorité compétente de cet Etat vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

Article 17

EFFET D'UN ACCORD D'ARBITRAGE

Si un Etat conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à une transaction commerciale, cet Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant :

- a) A la validité ou à l'interprétation de l'accord d'arbitrage;
 - b) A la procédure d'arbitrage; ou
 - c) A l'annulation de la sentence arbitrale;
- à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

Quatrième partie. Immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal

Article 18

IMMUNITÉ DES ETATS À L'ÉGARD DES MESURES DE CONTRAINTE

1. Aucune mesure de contrainte, telle que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un Etat en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat excepté si et dans la mesure où :

- a) L'Etat y a expressément consenti ainsi qu'il est indiqué :
 - i) Par accord international;
 - ii) Par un accord d'arbitrage ou dans un contrat écrit;
 - iii) Par une déclaration devant le tribunal ou par une communication écrite faite après qu'un différend a surgi entre les parties;

b) L'Etat a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure; ou

c) Les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'Etat du for et ont un lien avec la demande qui fait l'objet de cette procédure ou avec l'organisme ou l'institution contre lesquels la procédure a été intentée.

2. Le consentement à l'exercice de la juridiction visé à l'article 7 n'implique pas consentement à l'adoption de mesures de contrainte aux termes du paragraphe 1, pour lesquelles un consentement distinct est nécessaire.

Article 19

Catégories spécifiques de biens

1. Les catégories de biens d'Etat suivantes ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 18 :

a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;

b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires;

c) Les biens de la banque centrale ou d'une autorité monétaire de l'Etat;

d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;

e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 18.

Cinquième partie. Dispositions diverses

Article 20

SIGNIFICATION OU NOTIFICATION DES ACTES INTRODUCTIFS D'INSTANCE

1. La signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un Etat est effectuée :
 - a) Conformément à toute convention internationale applicable liant l'Etat du for et l'Etat concerné; ou
 - b) En l'absence d'une telle convention :
 - i) Par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'Etat concerné;
 - ii) Par tout autre moyen accepté par l'Etat concerné, si la loi de l'Etat du for ne s'y oppose pas.
2. La signification ou la notification par le moyen visé à l'alinéa *b, i*, du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères.
3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné.
4. Tout Etat qui comparait quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

Article 21

JUGEMENT PAR DÉFAUT

1. Pour qu'un jugement par défaut puisse être rendu contre un Etat, le tribunal doit s'assurer :
 - a) Que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 20 ont été respectées;
 - b) Qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20; et
 - c) Que les présents articles ne lui interdisent pas d'exercer sa juridiction.
2. Une expédition de tout jugement par défaut rendu contre un Etat accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné, doit être communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 20 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle l'expédition du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'Etat concerné.

Article 22

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS EN COURS DE PROCÉDURE DEVANT UN TRIBUNAL

1. Toute omission ou tout refus par un Etat de se conformer à une décision du tribunal d'un autre Etat lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'Etat en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un Etat n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie devant un tribunal d'un autre Etat.

9. PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE, ANNEXE ET APPENDICES I À III*

a) *Projet de statut d'une cour criminelle internationale*

Les Etats parties au présent Statut,

Désireux d'encourager la coopération internationale en vue d'accroître l'efficacité de la poursuite et de la répression des crimes ayant une portée internationale et, à cette fin, d'instituer une cour criminelle internationale,

Soulignant que cette cour ne doit être compétente que pour les crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble,

Soulignant également que ladite cour doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces,

Sont convenus de ce qui suit :

* Texte adopté par la Commission à sa quarante-sixième session, en 1994, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1994*, vol. II (deuxième partie).